



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 novembre 2021

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Madame Fabienne MOREAU, Monsieur Sylvain JASPART, Échevins;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Monsieur Jean-Pol BOUILLLOT, Monsieur Michel DUCOEUR, Madame Marie-Laurence MASSET, Madame Aurélie DEHU, Madame Florence SERVAIS, Conseillers;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Madame Anne AELGOET, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Jean-Michel AELGOET, Échevin;
Monsieur Willy DECUIR, Monsieur Philippe MARLIER, Conseillers;

1.713.52 : – Taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (040/367-48). Exercices 2021 à 2025. VOTE.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1-§1 & 4 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2021 ;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2022 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi de poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les éoliennes ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes ou possibles sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques, ...), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, n°

189.664, la différence de traitement ainsi opérée entre producteurs est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par l'interception possibles sur les vols des oiseaux et des chiroptères ;

Considérant également que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant que l'utilisation d'une *res communes* à travers le potentiel éolien sur la commune de Froidchappelle constitue u atout dont l'exploitation doit pouvoir profiter à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée aux considérations environnementales et paysagères précitées;

Considérant enfin que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021, lequel est joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 € ;
- pour une puissance comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12 500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts : 15 000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17 500 €.

Article 4

Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Conformément à la législation en vigueur, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier est fixé à 10€ et seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur COPPENS Rudy;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,
(s) Anne AELGOET.



Le Bourgmestre,
(s) Alain VANDROMME.

La Directrice Générale,
Anne AELGOET

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre
Alain VANDROMME

